



**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

Service : Affaires Juridiques et Contentieux

Affaire suivie par : Thibaut COMBELLE

Tél. : 04.71.46.22.10

Fax : 04.71.46.21.19

email : [tcombelle@cantal.fr](mailto:tcombelle@cantal.fr)

D20DGS06350



Madame Martine PATRON

Aurillac, le 20 JUIL. 2020

Envoi par courriel à [dada+request-123-e033bf73@madada.fr](mailto:dada+request-123-e033bf73@madada.fr)

Copie adressée à la Caisse d'Allocation Familiales du Cantal

**Objet :** Demande de communication de documents administratifs  
Sorties du dispositif RSA et sanctions allocataires RSA

Madame,

Par courriel adressé le 22 juin 2020, vous avez souhaité obtenir communication des documents administratifs suivants :

- Statistiques annuelles des sorties du dispositif RSA avec les motifs, orientations, ... désagrégées (homme, femmes, âges, durée dans le dispositif) 2017, 2018 ou 2019.
- Tout document produit par nos services présentant un bilan des sanctions (motifs) prononcées à l'encontre de personnes allocataires du RSA en 2017, 2018 ou 2019.
- Le règlement intérieur en vigueur des équipes pluridisciplinaires pour le RSA qui gère la question des sanctions.
- Les mails reçus par le président du Conseil Départemental ou l'un des vice-présidents concernant un récapitulatif des sanctions à l'encontre des personnes allocataires (hors données personnelles incriminant nommément des personnes).

Je vous précise qu'en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, et comme rappelé par la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, une demande d'accès aux documents administratifs ne peut porter que sur des documents existants. Elle ne peut permettre d'obtenir une réponse à une demande de renseignement ou de faire établir un document à son attention.

De même, le droit d'accès ne contraint donc pas l'administration à élaborer de nouveaux documents pour répondre aux demandes.

Par ailleurs, le droit à communication ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.

**Conseil départemental du Cantal**

28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC Cedex

Tél. 04 71 46 20 20 - Fax : 04 71 46 21 42

[cantal.fr](http://cantal.fr)

De ce fait, je suis en mesure de vous communiquer les informations suivantes.

Les documents statistiques et de bilan sur les sorties du dispositif RSA et les sanctions relatives aux allocataires n'existent pas au sein du Département du Cantal.

Toutefois, la Caisse d'Allocation Familiales du Cantal est susceptible de détenir les statistiques annuelles des sorties du dispositif RSA avec les précisions que vous demandez.

Aussi, conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, je transmets votre demande à la Caisse d'Allocation Familiales du Cantal.

S'agissant des courriels reçus par le Président du Conseil Départemental ou l'un des vice-présidents concernant un récapitulatif des sanctions à l'encontre des personnes allocataires, ces documents n'existent pas.

Il ne peut donc être donné une réponse favorable à votre demande au sujet de ces éléments.

Concernant le règlement intérieur de l'équipe pluridisciplinaire consultée préalablement aux décisions de réduction ou de suspension du revenu de solidarité active, ce document est formalisé au titre 1 de la partie 2 intitulée « L'ACTION SOCIALE, LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET LES EXCLUSIONS » du Règlement Départemental d'Aide Sociale du Cantal.

Ce Règlement départemental d'Aide Sociale est disponible sur le site [cantal.fr](http://cantal.fr), à l'adresse suivante :

[https://www.cantal.fr/wp-content/uploads/2019/09/RDAAS-dec-2014-en-ligne\\_compressed.pdf](https://www.cantal.fr/wp-content/uploads/2019/09/RDAAS-dec-2014-en-ligne_compressed.pdf)

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
du Département,



Jean-Claude ETIENNE

La présente décision peut faire l'objet d'une saisine pour avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. En cas de confirmation du refus après obtention de cet avis ou sans réponse dans le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de la réclamation par la CADA, le Tribunal Administratif pourra être saisi d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois.